

Madame, Monsieur,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-après des informations utiles concernant les mesures de soutien mises en place suite à la situation actuelle.

1) Contexte :

Le développement du coronavirus a un impact économique et social de plus en plus important en Wallonie. C'est pourquoi, le 18 mars dernier, le Gouvernement wallon a adopté une série de mesures pour gérer cette crise sanitaire et en atténuer les effets négatifs.

Les mesures prises dans ce cadre ont également pour objectif de stimuler la reprise des activités et le soutien à la création d'emplois dès le lendemain de la fin du confinement. Elle vise aussi à prévenir et/ou compenser, via la mise en œuvre de modalités d'application temporaire, limitées à la durée de la pandémie et des mesures de confinement y afférentes, relatives à une série de dispositifs.

Les mesures appliquées aux dispositifs gérés par la Direction de l'Economie sociale sont développées ci-dessous. Ces dispositions s'appliquent aux structures agréées par la Direction de l'Économie sociale en tant qu'entreprises d'insertion, I.D.E.S.S. ou "Ressourceries".

2) Subvention forfaitaire de 5.000,00 € aux entreprises d'insertion, aux IDESS et aux ressourceries :

Bases légales :

Arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2020 octroyant, à titre exceptionnel, une subvention forfaitaire aux entreprises d'insertion, aux initiatives de développement de l'emploi dans le secteur des services de proximité à finalité sociale et aux ASBL et société à finalité sociale actives dans le secteur de la réutilisation et de la préparation à la réutilisation, pour l'année 2020.

Article 1er. Une subvention complémentaire de 525.000,00 € (cinq cent vingt-cinq mille euros) est dédiée au versement d'une aide forfaitaire aux entreprises d'insertion agréées par ou en vertu du décret du 20 octobre 2016, aux I.D.E.S.S. agréées par ou en vertu du décret du 14 décembre 2006 et aux ASBL et sociétés à finalité sociale agréées conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 avril 2014, pour l'année budgétaire 2020, afin de couvrir des dépenses liées à leurs activités.

Art. 2. Les montants prévus à l'article 1er sont liquidés à concurrence de 5.000,00 euros par bénéficiaire. Chaque bénéficiaire ne reçoit cette subvention exceptionnelle qu'une seule fois même s'il appartient à plusieurs des catégories de bénéficiaires, énoncées à l'article 1er.

[...]

Art. 4. La subvention prévue par le présent arrêté ne peut être cumulée avec la subvention prévue en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon accordant pour l'année budgétaire 2020, une subvention complémentaire aux entreprises de Titres-Services et aux Centres d'insertion socioprofessionnelle afin de couvrir les dépenses pour l'année 2020 et ni avec l'indemnité compensatoire prévue par l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 mars 2020 relatif à l'octroi d'indemnités compensatoires dans le cadre des mesures contre le coronavirus COVID-19 ;

Application concrète :

Les entreprises éligibles ne doivent rien faire comme démarches afin de bénéficier de la prime. La subvention va être automatiquement versée par la Direction de l'Economie sociale. Les délais de paiement sont de 6 semaines à partir du moment où la demande de paiement a quitté la Direction de l'Economie sociale et est arrivée à la comptabilité pour traitement.

Les conditions pour bénéficier de la prime de 5.000,00 € sont les suivantes :

- Être une EI, une IDESS ou une Ressourcerie ;

- Ne pas recevoir une subvention complémentaire aux entreprises de Titres-Services et aux Centres d'insertion socioprofessionnelle afin de couvrir les dépenses pour l'année 2020 et ni avec l'indemnité compensatoire prévue par l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 mars 2020 relatif à l'octroi d'indemnités compensatoires dans le cadre des mesures contre le coronavirus COVID-19.

3) Immunisation de la période de crise dans les subventions pour les structures d'économie sociale

A. Entreprises d'insertion

Bases légales :

Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux du 31 mars 2020 relatif aux diverses dispositions prises en matière d'emploi, de formation et d'insertion socioprofessionnelle, en ce compris dans le champ de l'économie sociale

Article 1er. § 1er. Par dérogation à l'article 20 du décret du 20 octobre 2016 relatif à l'agrément des initiatives d'économie sociale et à l'agrément et au subventionnement des entreprises d'insertion et à l'article 18, § 1er, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mai 2017 portant exécution du décret du 20 octobre 2016 relatif à l'agrément des initiatives d'économie sociale et à l'agrément et au subventionnement des entreprises d'insertion, l'intensité de l'aide, visée à l'article 19 du même décret, ne peut excéder cinquante pourcents des coûts salariaux sur une période maximale de 15 mois à compter de l'embauche d'un travailleur défavorisé ou sur une période maximale de 27 mois à compter de l'embauche d'un travailleur gravement défavorisé, lorsque les mois de mars, avril et mai 2020 sont compris, en tout ou en partie, dans ces périodes maximales.

Les mois de mars, avril et mai 2020 ne sont pas pris en compte pour déterminer l'intensité de l'aide dans les coûts salariaux visés à l'alinéa précédent.

§ 2. Par dérogation à l'article 18, § 2, du même arrêté, les preuves de l'affectation de cent pour cent de la subvention, visée à l'article 19 du même décret, correspondent au paiement du coût salarial sur une période d'un an et 3 mois à dater de la date d'engagement d'un travailleur défavorisé et sur une période de deux ans et 3 mois pour un travailleur gravement défavorisé, lorsque les mois de mars, avril et mai 2020 sont compris, en tout ou en partie, dans ces périodes.

Art. 2. Par dérogation à l'article 20 du même arrêté, le montant de la subvention, visée à l'article 21 du même décret, relative à l'année 2020, est égal au montant de la subvention relative à l'année 2019, si le premier montant est inférieur au second.

L'alinéa 1er ne s'applique que pour autant que le nombre d'accompagnateurs sociaux en équivalents temps plein, occupés au cours de l'année 2020, par l'entreprise d'insertion, ne soit pas inférieur au nombre d'accompagnateurs sociaux en équivalents temps plein, occupés au cours de l'année 2019, par l'entreprise d'insertion.

Art. 3. Par dérogation à l'article 22 du même arrêté, le montant de la subvention, visée à l'article 22 du même décret, relative à l'année 2020, est égal au montant de la subvention relative à l'année 2019, si le premier montant est inférieur au second.

L'alinéa 1er ne s'applique que pour autant que la différence entre le montant de la subvention 2019 et le montant de la subvention 2020 résulte de la non-atteinte des critères visés à l'article 22, § 1er, du même arrêté, en raison de motifs de nature économique liés à l'épidémie de Coronavirus, et à l'exclusion des critères relatifs aux dispositions statutaires de l'entreprise d'insertion et à la mise en place d'un processus participatif.

Application concrète :

La période de crise (mars, avril, mai) sera immunisée dans le calcul du subventionnement. Plus concrètement :

- Les subventions travailleurs (pour les TD et TGD) : Prolongation, pour une durée maximale de 3 mois (correspondant à la période de la crise sanitaire) de la période d'éligibilité des coûts admissibles (coût salarial) pour les travailleurs TD/TGD pour lesquels l'entreprise promérait la subvention au moment de la crise du coronavirus.

Par exemple : un TD engagé le 01/02/2020 doit avoir son coût salarial calculé sur la période suivante : du 01/02/2020 au 31/01/2021 ; si la crise dure 2 mois, nous prendrons en compte le coût salarial du 01/02/2020 au 31/03/2021 (en excluant le coût salarial des 2 mois de crise).

- La subvention « accompagnement social 2020 » sera maintenue au moins à la hauteur de 2019 pour autant que le nombre d'accompagnateurs sociaux (ETP) soit au moins équivalent en 2020 à ce qu'il était en 2019.

- La subvention « mise en œuvre des principes de l'économie sociale », d'un montant maximal de 30.000€, sera maintenue, pour 2020, au moins à la hauteur de 2019 pour autant que la diminution de l'atteinte des objectifs donnant lieu à cette subvention, en ce qui concerne l'évolution de l'effectif et l'affectation des bénéficiaires, résulte de l'impact économique de la crise sanitaire.

B. I.D.E.S.S.

Bases légales :

Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux du 31 mars 2020 relatif aux diverses dispositions prises en matière d'emploi, de formation et d'insertion socioprofessionnelle, en ce compris dans le champ de l'économie sociale

Art. 5. Par dérogation à l'article 11, § 1er, alinéas 1er, 3 et 4, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 juin 2007 portant exécution du décret du 14 décembre 2006 relatif à l'agrément et au subventionnement des initiatives de développement de l'emploi dans le secteur des services de proximité à finalité sociale, le montant de la subvention relative à l'année 2020, visée à l'article 11, § 1er, alinéas 1er, 3 et 4, du même arrêté, est calculé sur la base de l'année 2020, hors les mois de mars, avril et mai 2020, divisé par 3 et multiplié par 4 si le montant ainsi obtenu est supérieur au montant obtenu sur la base de tous les mois de l'année 2020.

Application concrète :

Au début de l'année 2021, les pièces justificatives pour l'année 2020 seront à remettre par les IDESS à la Direction de l'Economie sociale, via la méthode utilisée pour les années 2018 (année de transition) et 2019. Les modèles des documents seront légèrement modifiés, pour permettre d'appliquer la méthode décrite ci-dessus. Cependant, la charge de travail ne devrait pas être fort augmentée pour les entreprises, une adaptation simple permettra en effet de mettre en œuvre le calcul décidé par le Gouvernement wallon.

L'administration procédera donc à 2 calculs pour l'année 2020 pour chaque IDESS :

- Un calcul prenant en compte les mois de janvier 2020 à décembre 2020 inclus (= 12 mois), c'est-à-dire la méthode normale ; et
- Un calcul prenant en compte les mois de : janvier-février-juin-juillet-août-septembre-octobre-novembre-décembre 2020 inclus (=9 mois), ce montant sera divisé par 3 et multiplié par 4 (pour arriver à une moyenne sur 12 mois) ;
- Ces calculs se feront sur base de la méthode fixée depuis 2018, c'est-à-dire "coûts - recettes + bénéfice raisonnable" ;
- Le montant le plus grand, donc le plus avantageux pour l'entreprise, sera pris en compte et payé à celle-ci.

C. Ressourceries

Bases légales :

Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux du 31 mars 2020 relatif aux diverses dispositions prises en matière d'emploi, de formation et d'insertion socioprofessionnelle, en ce compris dans le champ de l'économie sociale

Art. 4. Par dérogation à l'annexe 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 avril 2014 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux associations sans but lucratif et aux sociétés à finalité sociale actives dans le secteur de la réutilisation et de la préparation en vue de la réutilisation, pour le calcul de la subvention relative à l'année 2020, le montant E du coefficient de compensation de la perte de productivité, visé à l'annexe 3 du même arrêté, est divisé par 3 et multiplié par 4.

Application concrète :

En matière d'ASBL ou d'entreprise active dans le secteur de la réutilisation ou de la préparation à la réutilisation (plus souvent dénommées « ressourceries »), une subvention annuelle est octroyée par Madame la Ministre en charge de l'économie sociale visant à compenser la perte de productivité liée à la mise à l'emploi de personne issues du public cible.

Pour l'année 2020, le calcul de cette subvention sera différent. En effet, la subvention annuelle est une fraction de la masse salariale (M) :

$$M / 30 \times 2$$

Pour l'année 2020, le calcul permettant l'immunisation de la période de crise sera :

$$M / 30 \times (2 \times 4/3)$$

Attention, la subvention annuelle se base sur les anniversaires d'agrément et non sur une année calendrier (janvier-décembre). Or, 9 ressourceries agréées ont l'anniversaire de leurs agréments au 1^{er} mai. Pour ces dernières, la période de crise tombe donc sur 2 années de subventions :

- Année 2019-2020 : 01/05/2019 au 30/04/2020 (et donc les mois de mars et avril) ;
- Année 2020-2021 : 01/05/2020 au 30/04/2021 (et donc le mois de mai)

Afin d'immuniser la période de crise, le calcul sera alors le suivant :

- Année 2019-2020 : 01/05/2019 au 30/04/2020

$$M / 30 \times (2 \times 12/10) \text{ afin de prendre en compte les mois de mars et d'avril 2020.}$$

- Année 2020-2021 : 01/05/2020 au 30/04/2021

$$M / 30 \times (2 \times 12/11) \text{ afin de prendre en compte le mois de mai 2020.}$$

D. Mesures relatives aux « subventions majorées économie sociale » pour les mises à l'emploi dans le cadre de l'article 60, § 7 de la loi organique des centres publics d'action sociale

Bases légales :

Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux du 31 mars 2020 relatif aux diverses dispositions prises en matière d'emploi, de formation et d'insertion socioprofessionnelle, en ce compris dans le champ de l'économie sociale

Art. 11. Par dérogation à l'arrêté royal du 14 novembre 2002 portant octroi d'une subvention majorée de l'Etat aux centres publics d'aide sociale pour des initiatives spécifiques d'insertion sociale dans l'économie sociale, pour des ayants droit à une aide sociale financière, et à l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant octroi d'une subvention majorée de l'Etat aux centres publics d'aide sociale pour des initiatives spécifiques d'insertion sociale dans l'économie sociale, les subventions majorées octroyées pour les mises à l'emploi dans le cadre de l'article 60, § 7, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale sont maintenues entre le 1^{er} mars et le 31 mai 2020 si, pour maintenir

à l'emploi un ayant droit à une aide sociale financière, l'insertion sociale devait se faire, durant cette période, auprès d'un employeur non reconnu comme initiative d'économie sociale, pour autant qu'à la date du 1er juin 2020, au plus tard, la mise à disposition se réalise à nouveau auprès d'une initiative d'économie sociale.

Application concrète :

Les mises à l'emploi en « article 60 », au sein d'initiatives d'économie sociale, sont déterminées chaque année par circulaire ministérielle et font l'objet d'un subventionnement majoré. Suite à la crise sanitaire, certains CPAS ont dû changer l'affectation de certains travailleurs article 60, afin de les maintenir à l'emploi, avec le salaire y afférent, et les ont intégrés chez des utilisateurs qui ne relèvent pas de l'économie sociale.

Le niveau de subventionnement majoré durant cette période de maximum trois mois sera maintenu, avec l'obligation pour le CPAS de s'inscrire, à nouveau, dans une initiative d'économie sociale, au plus tard au 1er juin 2020.

3) Point de contact :

Pour toute question complémentaire, la direction de l'Économie sociale vous invite à prendre contact avec elle via les canaux suivants :

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Département du Développement Économique

Direction de l'Économie sociale

Place de la Wallonie, 1 (Bâtiment 3 – rez-de-chaussée) à 5100 JAMBES

Economie.sociale@spw.wallonie.be